



DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC L'ÉCO-ORGANISME SCRELEC POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES PILES ET ACCUMULATEURS PORTABLES USAGÉS POUR LA PERIODE 2022-2024

DECISION N°2022/01

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au *Président de décider de la conclusion, de la révision et de la signature de toute convention, accord, et accord-cadre dont le montant d'engagement prévisionnel n'excède pas 15 000 euros HT par an qui ont pour le prêt de matériel et de véhicules, le prêt de salles, le partenariat avec d'autres collectivités publiques ou parapubliques, le partenariat avec des associations, le partenariat avec des partenaires financiers et/ou diverses prestations de services matériels et immatériels avec des partenaires et/ou prestataires privés et/ou publics.*

CONSIDERANT que SCRELEC, éco-organisme à but non lucratif agréé par l'État, s'engage à mettre à disposition gratuitement à la collectivité les contenants nécessaires à la collecte des produits (piles et accumulateurs portables usagés), procéder à l'enlèvement, sans frais pour la collectivité, des produits lorsqu'au minimum 60kg de produits auront été collectés ; faire remettre à la collectivité par ses prestataires des contenants vides en échange des contenants pleins ; de garantir le traitement et la valorisation des produits collectés conformément aux dispositions du cahier des charges ; de mettre à disposition de la collectivité un Extranet pour ses demandes d'enlèvement ; de mettre à disposition de la collectivité des outils techniques d'aides à la communication locale.

CONSIDERANT que SCRELEC peut fournir un soutien financier à la communication activable une seule fois sur la durée de l'agrément de SCRELEC sous conditions, calculé de la manière suivante : population municipale x 1 centime d'€.

CONSIDERANT que SCRELEC peut fournir un soutien financier au fonctionnement des déchetteries composé d'un soutien de base de 60€ HT par an par déchetterie sous conditions et d'un bonus forfaitaire annuel de 60€ HT par an par déchetterie sous conditions.

CONSIDERANT que la collectivité procède à la collecte des produits auprès des citoyens et à leur entreposage dans les meilleures conditions et qu'elle confie à titre exclusif à SCRELEC la reprise des produits qu'elle aura collectés auprès des citoyens de son périmètre.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat avec l'éco-organisme SCRELEC pour la collecte et le traitement des piles et accumulateurs portables usagés pour la période 2022-2024.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.